

VD_OMNI PE.2021.0065 vom 24. August 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2021.0065

FR: VD_OMNI PE.2021.0065 du 24 août 2021

IT: VD_OMNI PE.2021.0065 del 24 agosto 2021

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours formé par un ressortissant kosovar contre la décision sur opposition du SPOP confirmant le refus de renouvellement de son autorisation de séjour et le prononcé de son renvoi de Suisse à la suite de sa séparation d'avec son épouse helvétique. Les époux, dont la vie commune a été particulièrement brève (environ sept mois), sont désormais séparés depuis plus de deux ans; en l'absence de raison majeure justifiant l'existence de domiciles séparés, le recourant ne peut se prévaloir ni de son mariage (art. 42 al. 1 et 49 LEI) ni de la protection de sa vie familiale (Art. 8 CEDH et 13 Cst.) pour obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour (consid. 3). Absence de raisons personnelles majeures justifiant la poursuite du séjour en Suisse (consid. 4). Rejet du recours et confirmation de la décision sur opposition attaquée. Recours au TF manifestement mal fondé, rejeté en application de la procédure simplifiée (2C_760/2021 du 13 octobre 2021).

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; BLV 173.36), le recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. Le tribunal se contentera dans ce cadre de formuler les deux remarques qui suivent en lien avec les conclusions du recours. La jurisprudence fait preuve d'une relative souplesse en ce qui concerne notamment la formulation des conclusions des recours; il suffit en définitive que l'on puisse déduire de l'acte de recours sur quel(s) point(s) et pour quelle(s) raison(s) la décision attaquée est contestée (CDAP FI.2020.0090 du 7 janvier 2021 consid. 1a; FI.2019.0080 du 21 juillet 2020 consid. 1 et la référence; cf. ég. TF 2C_821/2017 du 23 mars 2018 consid. 4.3 et les références, rappelant que " l'interdiction du formalisme excessif commande en particulier de ne pas se montrer trop strict dans l'examen de la formulation des conclusions si, à la lecture du mémoire, on comprend clairement ce que veut le recourant "). En l'occurrence, les conclusions principales du recours, tendant à l'annulation de la décision sur opposition attaquée et au renvoi de la cause à l'autorité intimée pour qu'elle procède dans le sens des considérants - sans autre précision -, ne permettent pas de comprendre directement ce que souhaite le recourant. Dans son recours, ce dernier se prévaut des art. 8 CEDH et 50 al. 1 let. b de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20). Les autorisations de séjour octroyées respectivement renouvelées en application de ces dispositions sont soumises à approbation du Secrétariat aux migrations (SEM; cf. art. 3 let. f et 4 let. d de l'ordonnance fédérale relative aux autorisations et aux décisions préalables dans le domaine du droit des étrangers

soumises à la procédure d'approbation, du 13 août 2015 - OA-DFJP; RS 142.201.1); il apparaît ainsi que le recourant conclut (implicitement) à l'annulation de la décision sur opposition attaquée et au renvoi de la cause à l'autorité intimée afin qu'elle soumette à l'approbation du SEM l'octroi respectivement le renouvellement d'une autorisation de séjour en sa faveur. Le recourant a en outre conclu, à titre de mesures provisionnelles, au renouvellement de son autorisation de séjour jusqu'à droit connu sur le présent recours et à la suspension du délai qui lui a été imparti pour quitter la Suisse. Dès lors que le recours a effet suspensif (cf. art. 80 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), le délai de départ imparti par la décision sur opposition attaquée a été provisoirement suspendu (comme rappelé au ch. 3 de l'accusé de réception du recours du 14 mai 2021), le séjour en Suisse de l'intéressé étant en conséquence toléré dans l'intervalle; on ne voit pas dans ce contexte en quoi l'octroi des mesures provisionnelles requises se serait par ailleurs justifié - le recourant ne le précise au demeurant pas. Quoi qu'il en soit, cette conclusion n'a désormais plus d'objet dès lors qu'il est statué sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur le refus de l'autorité intimée de prolonger l'autorisation de séjour en faveur du recourant, respectivement sur le prononcé du renvoi de Suisse de ce dernier.

E. 3

Le recourant soutient en premier lieu que la séparation d'avec son épouse n'est que provisoire et que leurs volontés respectives de maintenir une union conjugale est intacte. Il se prévaut dans ce cadre des art. 8 CEDH et 12 Cst. (recte : 13 Cst.). a) Aux termes de l'art. 42 al. 1 LEI, le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. A teneur de l'art. 50 al. 1 let. a LEI, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEI (notamment) subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que les critères d'intégration définis à l'art. 58a LEI sont remplis. b) Selon l'art. 49 LEI, l'exigence du ménage commun prévue à l'art. 42 LEI (notamment) n'est pas applicable lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées. L'art. 76 de l'ordonnance fédérale relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative, du 24 octobre 2007 (OASA; RS 142.201), précise dans ce cadre qu'une exception à l'exigence du ménage commun peut résulter de raisons majeures dues, notamment, à des obligations professionnelles ou à une séparation provisoire en raison de problèmes familiaux importants. L'art. 49 LEI ne vise que des situations exceptionnelles (cf. TF 2C_112/2020 du 9 juin 2020 consid. 4.5); d'une façon générale, un motif apparaît d'autant plus sérieux et digne d'être pris en considération que les époux ne peuvent remédier à leur situation de vie séparée qu'au prix d'un préjudice important (TF 2C_603/2019 du 16 décembre 2019 consid. 4.1 et la référence). La décision librement consentie des époux de " vivre ensemble séparément " ne constitue pas, à elle seule, une raison majeure au sens de l'art. 49 LEI. Le but de cette disposition n'est en effet pas de permettre aux époux de vivre séparés pendant une longue période; après plus d'un an de séparation sans motifs majeurs, il y a présomption que la communauté conjugale est rompue (TF 2C_603/2019 précité, consid. 4.1 et les références; 2C_525/2019 du 16 septembre 2019 consid. 4.2 in fine et les références; cf. ég. TF 2C_712/2014 du 12 juin 2015 consid. 2.3, dont il résulte qu'une séparation due à une crise conjugale ne doit pas durer plus de quelques

mois). Le fait qu'une reprise de la vie commune ne soit pas exclue n'est pas déterminant dans ce cadre (TF 2C_1123/2014 du 24 avril 2015 consid. 3.3 in fine et les références); le seul fait que le mariage n'a pas été dissous et que les époux n'ont pas entrepris de démarches à cette fin ne suffit au demeurant pas à établir le maintien de la communauté conjugale (TF 2C_117/2014 du 27 juin 2014 consid.

E. 3.2

et la référence). c) Un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 CEDH (respectivement de l'art. 13 Cst.), qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec un membre de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 146 I 185 consid. 6.1; 144 II 1 consid. 6.1). Selon la jurisprudence constante, les relations visées par l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire (" Kernfamilie "), soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 145 I 227 consid. 5.3; 144 II 1 consid. 6.1 et les références; TF 2C_249/2021 du 28 juin 2021 consid. 6.3.1). Dans ce cadre, la protection de l'art. 8 CEDH a été niée dans les cas où les époux ne faisaient pas ménage commun sans une raison majeure justifiant l'existence de domiciles séparés au sens de l'art. 49 LEI (cf. TF 2C_40/2012 du 15 octobre 2012 consid. 8 et les références). d) En l'espèce, l'autorité intimée a retenu que l'union conjugale avait duré moins de trois ans (sans autre précision); il n'est pas contesté dans ce cadre que le recourant ne peut pas se prévaloir d'un droit à la prolongation de son autorisation de séjour en application de l'art. 50 al. 1 let. a LEI. Le tribunal se contentera pour le reste de relever à ce propos que si l'incarcération du recourant, du 19 novembre 2018 au 2 avril 2019, constitue indéniablement une raison majeure justifiant l'existence de domiciles séparés au sens de l'art. 49 LEI (cf. TF 2C_112/2020 précité, consid. 5.4 et la référence), encore faut-il, pour qu'il soit fait exception à l'exigence du ménage commun en application de cette disposition, que la communauté familiale soit maintenue; dans la mesure où l'intéressé a lui-même indiqué lors de son audition du 15 octobre 2020 que son épouse n'était jamais venue lui rendre visite en prison - elle lui aurait dit qu'elle ne voulait plus être avec lui parce qu'il avait toujours des problèmes, et ils ne se seraient alors revus qu'à une seule reprise pour boire un café (le recourant pouvant sortir de prison pour aller travailler la journée) -, respectivement qu'il n'aurait passé après sa sortie de prison que " quelques jours " chez son épouse avant la séparation (réponses aux questions 5 et 11), on peut sérieusement douter que tel soit le cas en l'occurrence. Il s'impose dans tous les cas de constater d'emblée que la vie commune des époux a été particulièrement brève (environ sept mois). Le tribunal ne peut en outre s'empêcher de relever à ce stade les doutes quant au caractère étroit et effectif de leur relation que lui inspirent certaines déclarations du recourant lors de cette même audition; ainsi lorsqu'il indique qu'il a oublié le prénom de la fille de son épouse (réponse à la question 14) ou encore que la famille de cette dernière vivrait en Thaïlande où elle serait retournée seule en vacances (réponses aux questions 20 et 24) - alors que l'intéressée, d'origine laotienne, a bien plutôt indiqué lors de son audition qu'elle était retournée au Laos en vacances (réponse à la question 23). Quoi qu'il en soit, il s'impose de constater que les époux sont désormais séparés depuis plus de deux ans sans qu'aucune raison majeure ne justifie l'existence de domicile séparés - le recourant ne le conteste au demeurant pas. Il y a en conséquence lieu de présumer que la communauté conjugale est rompue - ce d'autant plus que, comme on vient de le voir, la durée de la vie commune antérieurement à cette séparation a été particulièrement brève. Le fait que le mariage n'ait pas été formellement

dissous ou encore qu'une reprise de la vie commune ne soit pas exclue n'y change rien, comme rappelé ci-dessus (consid. 3b); l'audition de l'épouse du recourant, afin par hypothèse qu'elle confirme ce dernier point, ne serait dès lors pas de nature à avoir une incidence déterminante sur l'issue du litige, de sorte que la requête dans ce sens de l'intéressé doit être rejetée par appréciation anticipée (cf. ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 et les références; TF 2C_249/2021 du 28 juin 2021 consid. 3.1). En l'absence de raison majeure justifiant l'existence de domiciles séparés et compte tenu de la durée de la séparation d'avec son épouse, le recourant ne peut ainsi en définitive se prévaloir ni de son mariage (art. 42 al. 1 et 49 LEI) ni de la protection de sa vie familiale (art. 8 CEDH et 13 Cst.) pour obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour, quoi qu'il semble en penser.

E. 4

Le recourant fait en outre valoir que la poursuite de son séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures, singulièrement que sa réintégration dans son pays d'origine serait fortement compromise. a) Aux termes de l'art. 50 LEI, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEI (notamment) subsiste également lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (al. 1 let. b). Les raisons personnelles majeures visées par cette disposition sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (al. 2). En référence à l'art. 50 al. 1 let. b LEI, l'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'il convient de tenir compte lors de l'appréciation notamment de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI (let. a), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) ou encore des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). Quant aux critères d'intégration auxquels il est fait référence à l'art. 31 al. 1 let. a OASA, il résulte de l'art. 58a al. 1 LEI que, pour évaluer l'intégration, il convient de tenir compte du respect de la sécurité et de l'ordre publics (let. a), du respect des valeurs de la Constitution (let. b), des compétences linguistiques (let. c) ainsi que de la participation à la vie économique ou de l'acquisition d'une formation (let. d). b) L'art. 50 al. 1 let. b LEI vise à régler les situations qui échappent aux dispositions de l'art. 50 al. 1 let. a LEI mais dans lesquelles, eu égard à l'ensemble des circonstances, l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille (ATF 138 II 393 consid. 3.1; 137 II 345 consid. 3.2.1). L'admission d'un cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale soient d'une intensité considérable (ATF 138 II 393 consid. 3; 137 II 345 consid. 3.2.3; TF 2C_110/2020 du 9 juin 2020 consid. 4.1). Tel est notamment le cas, en vertu de l'art. 50 al. 2 LEI, lorsque la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. Dans cette hypothèse, la question n'est pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3; TF 2C_436/2021 du 22 juin 2021 consid. 5.3). Le simple fait que l'étranger doive retrouver des conditions de vie qui sont

usuelles dans son pays de provenance ne constitue pas une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 LEI, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (TF 2C_737/2020 du 23 novembre 2020 consid. 4.2 et la référence). Pour le reste et d'une façon générale, le fait qu'un étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine, ou que d'autres motifs du genre de ceux qui sont évoqués à l'art. 50 al. 2 LEI se présentent. Les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient d'admettre un cas de rigueur (ATF 130 II 39 consid. 3; 124 II 110 consid. 2; 123 II 125 consid. 2). c) En l'espèce et selon ses propres déclarations, le recourant serait arrivé en Suisse pour la première fois en 2012 (à l'âge de 35 ans) et serait retourné au Kosovo " de 2014 à 2016 " (cf. réponse à la question 8 lors de son audition du 15 octobre 2020) avant de revenir en Suisse. Dans la mesure où il a ainsi vécu la majeure partie de sa vie dans son pays d'origine, on doit considérer avec l'autorité intimée qu'il y conserve des attaches non seulement familiales (à tout le moins ses parents, comme il l'indique dans son recours), mais également culturelles et sociales (cf. pour comparaison TF 2C_783/2014 du 27 janvier 2015 consid. 3.3 et 2C_875/2012 du 22 février 2013 consid. 6.3). A l'inverse, la durée de son séjour en Suisse doit être fortement relativisée, dès lors que son séjour n'a en définitive été légal que durant une année à la suite de son mariage et que, pour le reste, les années passées en Suisse dans l'illégalité ou au bénéfice d'une simple tolérance ne sont guère décisives dans l'appréciation (cf. TF 2C_686/2019 du 3 octobre 2019 consid. 6.1 et les références). Le recourant est en outre encore jeune (44 ans), n'a pas d'enfant et ne soutient pas qu'il ne serait pas en bonne santé habituelle; il n'a pas acquis en Suisse de formation ou autres compétences professionnelles particulières dont il ne pourrait faire usage dans son pays d'origine. Dans ces conditions, on ne saurait retenir que la réintégration du recourant dans son pays d'origine devrait être qualifiée de fortement compromise. Le seul fait que l'intéressé bénéficie d'une situation professionnelle qui semble stable (depuis le mois de février 2019) et est autonome financièrement, qu'il n'a plus fait l'objet de condamnations en Suisse depuis son mariage ou encore qu'il s'est également intégré socialement en Suisse (selon ses dires) ne sauraient pour le reste à l'évidence suffire à justifier la reconnaissance de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI. C'est le lieu de relever que la présente espèce n'est pas comparable à la situation prévalant dans l'arrêt PE.2019.0227 rendu le 11 septembre 2019 par la CDAP, auquel le recourant se réfère dans son recours. Il résulte de ce dernier arrêt que la recourante avait entretenu une relation continue avec un ressortissant helvétique durant environ neuf ans, pour partie toutefois avant leur mariage (l'intéressée ayant alors séjourné en Suisse au bénéfice de visas touristiques) et pour partie à l'étranger - de sorte que la condition d'une union conjugale de trois ans prévue par l'art. 50 al. 1 let. a LEI (supposant une vie commune en Suisse) n'était pas satisfaite; indépendamment même des autres éléments pris en compte dans cet arrêt (l'intéressée parlait " parfaitement " le français, avait acquis en Suisse une formation d'aide-soignante, était " parfaitement intégrée socialement " et n'avait fait l'objet d'aucune condamnation pénale), on ne voit manifestement pas que ces circonstances seraient " similaires " à celles prévalant dans le cas du recourant, quoi qu'en dise ce dernier.

E. 5

Le tribunal se contentera de relever pour le reste, à toutes fins utiles, que le recourant ne peut pas davantage se prévaloir d'un cas individuel d'une extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI; il peut être renvoyé à ce propos aux considérations qui précèdent sous l'angle de l'art. 50 al. 1 let. b LEI (consid. 4c). Quant au fait que le recourant semble invoquer les art. 8 CEDH et 13 Cst. en tant que ces dispositions garantissent également le droit au respect de la vie privée (et non seulement familiale), il résulte de la jurisprudence en lien avec l'art. 8 par. 1 CEDH que lorsqu'un étranger réside légalement depuis plus de dix ans en Suisse, il y a lieu de partir de l'idée que les liens sociaux qu'il a développés dans ce pays sont suffisamment étroits pour que le refus de prolongation ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse doivent n'être prononcés que pour des motifs sérieux; lorsque la durée de la résidence est inférieure à dix ans mais que l'étranger fait preuve d'une forte intégration, le refus de prolongation ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse peut également porter atteinte au droit au respect de sa vie privée (ATF 144 I 226 consid. 3). En l'espèce, le recourant n'a séjourné légalement en Suisse que durant une année, de sorte qu'il ne peut à l'évidence se prévaloir de cette jurisprudence.

E. 6

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision sur opposition attaquée confirmée. Un émolument de 600 fr. est mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD; art. 1 et 4 al. 1 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 - TFJDA; BLV 173.36.5.1). Il n'y a pas lieu pour le reste d'allouer d'indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.